



BAKOM	
30. MAI 2017	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
M	✓
IR	
TP	
KF	
BA	

OFCOM
Division Médias
Rue de l'Avenir 44
CP 252
2501 Bienne

Rossemaison, le 26 mai 2017

Consultation relative à la révision partielle de l'ORTV

Mesdames, Messieurs,

Romandie Médias SA remercie le DETEC et l'OFCOM de nous avoir consultés à propos des modifications portées à l'ORTV. Après étude attentive, nous sommes en mesure de vous faire diverses propositions.

Pour l'essentiel, Romandie Médias SA est solidaire de la réponse formulée par les RRR.

A l'examen de la nouvelle ordonnance, nous estimons qu'en l'état actuel de la proposition, le texte induirait une distorsion entre les radios commerciales avec ou sans redevance. La suppression de la concession de programmes crée un déséquilibre qui pourrait à moyen terme s'avérer trop pénalisant pour les radios à redevance. La grande majorité des partenaires auxquels nous nous sommes adressés rejettent assez clairement cette proposition de l'administration fédérale.

Remarques concernant les concessions

Les radios concessionnées sont soumises jusqu'à fin 2019 à deux concessions étroitement liées l'une à l'autre : une concession de programme déterminante pour les contenus et une concession technique liée à leur diffusion. Les propositions faites dans le cadre de la consultation visent à ne prolonger, après 2019, que les concessions techniques des radios sans redevance, à savoir les radios des villes et agglomérations. Cette notion d'agglomération bouge en fonction de l'évolution de la population et risquerait à terme d'avoir des conséquences sur le littoral neuchâtelois. Nous considérons que ces propositions vont engendrer des divergences, voire des conflits et sont contradictoires avec le rapport du Conseil fédéral sur le service public. Elles sont donc dangereuses à moyen terme pour l'existence des éventuelles futures radios concernées.

Importance de la prolongation des concessions de programme

Nous comprenons que les propositions s'inscrivent dans la digitalisation des activités humaines. Nous estimons que cette modification ne justifie en rien un changement aussi drastique que la suppression de la concession de programme. En Suisse romande, le réseau DAB+ appartient aux diffuseurs. Ce n'est pas le cas en Suisse alémanique et d'autres acteurs pourraient voir le jour en Suisse romande. A cela s'ajoute l'insécurité juridique quant à l'accès aux multiplexeurs. La question du droit à la diffusion est posée puisque le projet d'ordonnance ne donne la sécurité juridique de la diffusion qu'aux radios avec redevance, mais pour combien de temps ?

D'autres questions restent ouvertes : dans le cas d'un manque de place sur les bouquets pour diffuser les programmes des radios sans redevance (par exemple si une ou plusieurs radios souhaitent augmenter leur bande passante), qui déciderait de l'éviction d'un programme pour libérer une fréquence ? qui définirait les critères d'accès ? qui garantirait que des radios avec d'importants moyens tels que Russia Today ne trusterait pas les places existantes avec le risque de renchérir les coûts pour les radios à redevance ? En ces temps de démembrement du travail journalistique, les RRR et Romandie Médias SA estiment que ce n'est pas le moment d'affaiblir les médias qui travaillent encore et toujours sur la base d'une volonté éditoriale solide. Conserver les concessions devrait permettre de renforcer la qualité de l'information. Supprimer les concessions de programme de plus de la moitié des radios suisses, c'est franchir le pas d'un ultra-libéralisme nocif pour le paysage radiophonique suisse et donc pour le fonctionnement de la démocratie de notre pays.

Les articles 43 (al 2) et 45 (al 1 bis) évoquent explicitement les mandats de prestations des radios. Nous ne comprenons dès lors pas que l'intention de supprimer les concessions de programme ait pu germer dans l'administration fédérale.

De nombreuses déclarations et affirmations écrites ont été faites par des représentants de l'OFCOM et par Mme la conseillère fédérale Doris Leuthard à propos de la prolongation des concessions. Nous considérons que la proposition d'ordonnance modifie les règles d'un jeu qui a commencé avec le rapport DigiMig du 1^{er} décembre 2014 et qui induisait clairement la prolongation des concessions de programme. Il n'est pas acceptable de modifier unilatéralement les règles du jeu, qui plus est contre l'avis de toute la branche.

Romandie Médias SA réitère sa volonté de diffuser en grande majorité des programmes régionaux véritablement ancrés dans l'identité et l'actualité régionale. Avec infiniment moins de moyens que la RTS, la grande majorité des RRR propose des programmes riches et variés, adaptés aux attentes de toutes les activités des régions concernées.

Les intentions de l'OFCOM sont tout simplement dangereuses pour le paysage médiatique romand. Elles impliquent un éclatement de la scène radio privée en deux catégories, elles détruisent l'esprit de la charte des valeurs commune du service public signée par la RTS et les diffuseurs privées, elles donnent libre cours à la SSR pour la couverture du service public régional, elles remettent en question des acquis importants tels que l'adhésion à la convention collective de travail, elles risquent d'accroître les distorsions du marché publicitaire national, elles ne garantissent plus le service d'alarme par les radios sans mandat de prestation, ce qui paraît pour le moins incohérent.

Résumé des arguments contre la suppression des mandats de prestations

1. Aujourd'hui déjà et encore plus à l'avenir, le bon fonctionnement de la démocratie directe dépendra de l'existence de médias de confiance proposant des éléments locaux, régionaux et nationaux raisonnables et vérifiés. La concession attribue un tel statut aux radios privées.
2. Les processus démocratiques suisses ne peuvent se passer d'un paysage radiophonique privé stable, s'étendant sur tout le territoire et bénéficiant de droits égaux. La SSR bénéficie d'une légitimation d'Etat et les radios privées concessionnées exigent un statut identique, indépendamment du fait qu'elles bénéficient d'une quote-part de redevance ou non.
3. Les radios privées ont développé avec beaucoup d'énergie des programmes leur reconnaissant le statut de service public régional. Il en va de l'intérêt de l'Etat, des cantons et des communes concernés et de la société : les prestations de service public ne doivent pas appartenir exclusivement à la SSR mais être partagées avec d'autres prestataires. C'est la raison pour laquelle toutes les radios actuellement concessionnées ont besoin d'une concession à l'avenir également.
4. La Suisse va se doter d'une nouvelle loi sur les médias audio-visuels. Alors même que le processus d'élaboration de la loi va débuter, il n'est pas judicieux de créer préjudicialement deux catégories de radios privées qui n'apportent aucun avantage et divisent inutilement la branche.
5. En Suisse romande, la RTS et les radios régionales ont signé une charte des valeurs communes du service public reconnaissant les rôles respectifs de service public général et de service public régional pour les radios concessionnées.
6. Le fait de disposer d'une concession de programme permet aux radios de bénéficier d'une certaine protection et d'une grande indépendance.
7. Les radios privées romandes sans mandats de prestations pourraient se sentir libérées de toute obligation, renoncer à la convention collective de travail et accroître la pression sur les radios avec redevance.
8. « On ne doit pas changer les règles du jeu lorsque le jeu a commencé ». Il en résulterait un problème de confiance et de crédibilité à l'égard de tous les milieux concernés.
9. Un débat sur la suppression des concessions en pleine discussion sur No-Billag aurait des conséquences néfastes. Les radios touchées pourraient se désolidariser.

Propositions de modifications du projet de texte

Pour toutes ces raisons, les Radios Régionales Romandes et Romandie Médias SA, attendent de l'administration que le texte de l'ordonnance soit ainsi modifié :

- Art 43 : les concessions de programmes sont prolongées jusqu'à l'extinction de la diffusion FM au moins
- Art 27 : les concessions de diffusion et les concessions de programme sont prolongées sans mise au concours ...
- Art 62a : les concessions de diffusion et les concessions de programmes ...

Nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Romandie Médias SA

Le président :



Pierre Steulet